

**Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY**

**Arrêté municipal du 03/07/2026
Occupation temporaire du trottoir au droit de la parcelle AA0087
N° 36 Rue de La Vallée du Loch Maison Ramier**

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la délégation de signature (arrêté n°2026/33 en date du 23 mars 2026)

VU la demande en date du 03/07/2026 par laquelle MAISON56, représenté par Monsieur DOUBLIER David demeurant Kerheve 56150 BAUD, sollicitant l'autorisation de faire des travaux sur la maison RAMIER au 36 rue de la vallée du Loc'h et d'occuper l'emprise du trottoir le long de la parcelle AA0087 **du 06 juillet 2026 au 06 août 2026** en agglomération, 36 Rue de la Vallée du Loc'h en Brandivy sur le domaine public,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de la maison RAMIER 36 rue de la Vallée du Loch il y a lieu d'occuper le trottoir au droit de la parcelle AA0087 sans empiéter sur la chaussée mais qui implique de modifier le passage des piétons et de sécuriser les travaux par un panneau de travaux AK5 sur les deux côtés de la voie et des panneaux « Piétons veuillez changer de trottoir »

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 06/06/2026 et ce jusqu'au 06/08/2026 l'entreprise Maison 56 pourra occuper le trottoir le long de la parcelle AA0087

Lorsque le passage des piétons ne sera pas possible, une signalisation devra être notifiée pour que les piétons changent de trottoir

- La signalisation devra être faite de manière à sécuriser le chantier et les automobilistes

Article 2 : Le stationnement de véhicules légers et /ou poids lourds est strictement interdit (sauf pour les véhicules de chantier),

La Mairie prendra toutes dispositions pour assurer la signalisation et la pré-signalisation réglementaire :

Signalisation à l'aide d'un panneau travaux AK5, sur les deux côtés de la voie et des panneaux « piétons prenez ce passage ».

Il pourra être reconnu responsable des accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion ou par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Il devra s'assurer du maintien de la voie ainsi que la sécurité de tous les usagers.

Article 4: - Les frais financiers afférents à la pose et à la fourniture des panneaux de signalisation seront à la charge de l'entrepreneur.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver le domaine public sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Mairie de Brandivy
- Maison56
- ATD

Fait à BRANDIVY, le 03/07/2026

L'adjoint au Maire

Yannick Le Nocker

